



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2025-85

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Jean-Philippe GILLET

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 6

Nombre de conseillers communautaires absents : 2

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, M. Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Claire REBOUL, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Pascale MILLOT
M. Pierre FRESSYNET donne pouvoir à M. Jean-Philippe GILLET
Mme Valérie GRILLON, donne pouvoir à Mme Anne-Claire ROUANET
M. Grégory NOWAK donne pouvoir à M. Damien COMBET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Jean-Luc BERARD
M. Alain GARDETTE

Publiée le 06 octobre 2025

Objet : Avenant n°2 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Vu le rapport établi par M. Damien Combet :

I. Le périmètre de l'avenant 2

Le 26 février 2024, les Partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole a été désignée Coordonnateur du groupement de commande.

Le 26 mars 2024 la Métropole de Lyon a conclu avec SYTRAL Mobilités une convention de délégation de compétence afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales. Le projet de réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise dans ses volets d'étude, de déploiement, d'exploitation de lignes de covoiturage et de gestion des allocations aux covoitureurs, préalablement déterminées par les Partenaires, fait partie du périmètre de cette délégation.

SYTRAL Mobilités se substitue à la Métropole de Lyon, dans le cadre des relations contractuelles qui la lient à ses Partenaires, en tant que Coordonnateur du groupement, pendant la durée de la convention de délégation de compétence. Cela a fait l'objet de l'avenant n°1, conclu par délibération de la Métropole de Lyon (n° CP2024-3429) le 8 juillet 2024.

Les études de covoiturabilité réalisées entre juillet 2024 et février 2025 ont abouti, lors du comité de pilotage du 27 février 2025, à des évolutions dans les profils des corridors du réseau de lignes métropolitaines, à des résultats sur les modalités techniques et de services des lignes de covoiturage et à des positionnements des parties prenantes sur le fait de poursuivre ou non telle ou telle ligne soit en faisabilité soit en déploiement – exploitation.

La majorité des corridors restent inchangés dans leurs profils et dans le nombre de parties prenantes concernées. Les corridors suivants font l'objet de changements :

- Trois corridors ne sont pas poursuivis en déploiement : « Montluel – Rillieux La Pape/ Caluire » via RD 1084, « Lyon – Givors - Saint -Etienne » via A47, « Zone d'activité Marcy L'Etoile - Lyon » via RD7,
- Le corridor « Trévoux – Métropole de Lyon » évolue en deux corridors « Trévoux-Saint Germain au Mont d'Or Gare via RD51 » et « Trévoux – Reyrieux – Massieux – Villeurbanne via A46 »,
- Les deux corridors initiaux « Ambérieu-en-Bugey - Métropole de Lyon / Villeurbanne via A42 » et « Aéroport Lyon Saint Exupéry - Meyzieu ZI - Beynost via A432 » sont regroupés en un unique corridor « Aéroport Lyon Saint-Exupéry – Beynost – Villeurbanne via A42+A432 » qui ne concerne plus que quatre parties prenantes (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, Communauté de Communes de la Côtère à Montluel, Communauté de communes de Miribel et du Plateau, Métropole de Lyon),
- Le corridor « Vienne – Lyon » par l'axe A7 ne concerne plus que deux parties prenantes Vienne Condrieu Agglomération et Métropole de Lyon, et est placé en statut « mis en suspens » avec une échéance indéterminée d'entrée en déploiement – exploitation,
- Le corridor « Mornant - Brindas - Marcy L'Etoile par l'axe RD 30 » est placé en statut « mis en suspens » avec une échéance indéterminée d'entrée en déploiement – exploitation.

Lors du comité de pilotage global du 27 février 2025, la politique tarifaire a été approuvée par l'ensemble des parties prenantes. Cette politique tarifaire présente une approche globale pour tout le réseau de lignes et fournit les principes de fonctionnement et d'incitations financières associées aux lignes de covoiturage CoHNS. La CCVG a délibéré concernant ces conditions tarifaires pour la mise en service d'une ligne de covoiturage CoHNS la concernant lors de son conseil communautaire du 24 juin dernier.

II. Objet de l'avenant 2

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les impacts financiers liés aux évolutions des corridors exposées dans le préambule.

Les articles et annexes modifiés dans la convention consolidée par le présent avenant sont les suivants :

- Article 4,
- Articles 7-1, 7-2, 7-3 et 7-5,

Trois nouvelles annexes sont ajoutées : annexes 3, 4, 5.

Il est précisé que l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants, clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Ainsi les montants financiers ont notamment été recalculés :

- Une dépense en investissement de 79 154,00 TTC pour la CCVG dont sera déduit un montant estimé de 52 779,00 € de subventions (Mobilyse et Fonds Verts),
- Pour le poste exploitation :

	Exploitation année 1 (€ TTC)	Exploitation année 2 (€ TTC)	Exploitation année 3 (€ TTC)
Coût	69 440	61 280	62 880
Subventions estimées	36 841	29 963	27 906

L'impact financier de cet avenant est donc globalement positif pour la CCVG en tant que le restant dû à sa charge sera moins élevé que prévu dans la convention initiale (volet déploiement de la ligne).

III. Modification de la convention de groupement de commande et de financement

La version de la convention, modifiée par l'avenant n°1, est abrogée par la version consolidée annexée au présent avenant (annexe I de la convention ci-jointe à la présente délibération).

IV. Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa notification, après signature par les Parties, et accomplissement des formalités réglementaires et au plus tôt le 1^{er} décembre 2025.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,

AUTORISE Madame La Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise,

DIT que les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices 2025 et 2026 et 2027,

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)